

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juin 2017

Résolution 2365 (2017)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7992e séance, le 30 juin 2017

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1590 (2005), 2102 (2013), 2295 (2016), 2299 (2016), 2305 (2016), 2327 (2016), 2338 (2017) et 2339 (2017), dans lesquelles sont prescrites les activités des Nations Unies liées à la lutte antimines dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales,

Rappelant les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix créé par l'Assemblée générale, qui donne au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des directives concernant la menace que représentent les engins explosifs improvisés et l'atténuation de leurs effets,

Prenant note des résolutions 71/72 et 70/80 de l'Assemblée générale, par lesquelles les États Membres ont décidé de continuer d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée les questions liées à l'assistance à la lutte contre les mines et la menace que représentent les engins explosifs improvisés,

Rappelant tous les traités et conventions relatifs à la lutte antimines, leur application par chacune des parties et les processus d'examen s'y rapportant,

Se déclarant vivement préoccupé par la menace grave et persistante que les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs artisanaux font peser sur les civils longtemps après la fin des conflits,

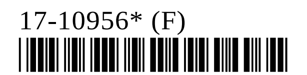
Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de civils, notamment d'enfants, tués ou mutilés par des mines terrestres, des restes explosifs de guerre et des engins explosifs artisanaux, pendant et après les conflits,

Se déclarant profondément préoccupé par la grave menace humanitaire que fait peser sur les civils, dans les pays touchés, la présence de mines terrestres, de restes explosifs de guerre et d'engins explosifs artisanaux, qui a des conséquences socioéconomiques graves et durables pour les populations de ces pays, ainsi que pour le personnel participant aux programmes et opérations de maintien de l'ordre, de secours humanitaire, de maintien de la paix, de relèvement et de déminage,

Notant avec une vive inquiétude que l'emploi sans discrimination d'engins explosifs artisanaux, notamment par des terroristes, demeure une grave menace pour la population civile, y compris les réfugiés qui retournent chez eux, ainsi que pour la

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 mars 2018).

17-10956* (F)





sécurité du personnel de maintien de la paix et l'exécution efficace des mandats des missions,

Demeurant gravement préoccupé par l'insécurité, aggravée par la présence de mines terrestres, de restes explosifs de guerre et d'engins explosifs artisanaux, qui menace la paix, la sécurité et la stabilité des États, entrave l'accès humanitaire et la fourniture d'une assistance, et fait obstacle au développement économique durable,

Considérant que la lutte antimines accroît la mobilité et la sécurité des soldats de la paix et des agents humanitaires et contribue à la protection des civils et aux efforts de stabilisation et de consolidation de la paix,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de réduire les dangers que représentent les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs artisanaux pour les civils, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de soutien à jouer en la matière, notamment par l'intermédiaire du Service de la lutte antimines, qui coordonne l'action des organismes des Nations Unies et d'autres organisations compétentes,

Conscient que les partenariats et la coopération, particulièrement entre les autorités nationales, l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales, la société civile et le secteur privé, sont essentiels au succès de la lutte antimines,

Constatant les constants progrès accomplis pour ce qui est de repérer et de détruire les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs artisanaux, de sensibiliser les populations touchées aux risques qu'ils représentent et de venir en aide aux victimes,

Rappelant l'action continue menée par les États Membres, ainsi que par les organismes des Nations Unies, les institutions compétentes et d'autres parties prenantes afin de fournir les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires pour localiser, éliminer, baliser, surveiller, détruire ou neutraliser les champs de mines, les mines, les pièges et autres dispositifs, notamment les engins explosifs artisanaux, et les restes explosifs de guerre, et pour enregistrer et conserver les renseignements obtenus en la matière, conformément aux obligations juridiques internationales de chaque État, et soulignant qu'il faut renforcer la coordination et l'échange d'informations avec les parties prenantes compétentes, sur une base volontaire,

Se déclarant gravement préoccupé par les situations où des armes, y compris des mines terrestres et des engins explosifs artisanaux, sont utilisées en violation du droit international humanitaire,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par la menace que les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs artisanaux font peser sur les civils et les réfugiés qui retournent chez eux, ainsi que sur les agents humanitaires, le personnel civil et les forces de l'ordre, et souligne qu'il faut prendre des mesures appropriées pour réduire efficacement ce danger ;

2. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de mettre immédiatement et définitivement fin à toute utilisation sans discrimination de dispositifs explosifs en violation du droit international humanitaire ;

3. *Exhorte* les parties à des conflits armés à protéger les populations civiles, notamment les enfants, contre les menaces que constituent les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs artisanaux et, à cet égard, encourage la communauté internationale à promouvoir et à appuyer l'action menée pour détruire

ces dispositifs, sensibiliser les populations aux risques qu'ils représentent et mener des activités de réduction des risques, ainsi que pour fournir une aide en vue de soigner les victimes et les personnes handicapées et d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion économique et sociale ;

4. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte, selon que de besoin, que les membres du personnel des opérations de maintien de la paix soient équipés, informés et formés de manière à pouvoir endiguer la menace que représentent les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs artisanaux ;

5. *Demande* aux États Membres de respecter leurs obligations internationales respectives en matière de lutte antimines ;

6. *Demande* aux États Membres, et aux entités compétentes des Nations Unies, conformément à leurs mandats, ainsi qu'aux acteurs internationaux, aux organisations de la société civile et aux parties prenantes compétentes qui sont en mesure de le faire, de concourir à la destruction des mines terrestres, des restes explosifs de guerre et des engins explosifs artisanaux, à la demande des États ;

7. *Apprécie*, à cet égard, les efforts faits par les donateurs et les États touchés et les encourage à continuer de renforcer les capacités nationales, selon qu'il convient, pour réduire efficacement la menace que représentent les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs artisanaux ;

8. *Encourage* tous les acteurs à s'efforcer de mener, sur une base volontaire, des activités de lutte antimines conformes aux Normes internationales de la lutte antimines, notamment au niveau national ;

9. *Constate* que les activités de lutte antimines facilitent les efforts de stabilisation et de pérennisation de la paix déployés au lendemain des conflits et se déclare favorable à ce que ces activités soient mentionnées, selon qu'il convient, dans les accords de cessez-le-feu et de paix pertinents ;

10. *Souligne* qu'il importe d'étudier les questions relatives à la lutte antimines dès le début de la planification et de la programmation des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, le cas échéant, ainsi que des interventions humanitaires d'urgence, en tenant compte des considérations liées au sexe et à l'âge, en particulier dans les méthodes d'enquête, l'assistance aux victimes et la sensibilisation au danger ;

11. *Est conscient* du rôle de l'Organisation des Nations Unies, y compris le rôle de coordination que joue le Service de la lutte antimines de l'ONU au sein du système, pour ce qui est d'atténuer les dangers posés par les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs improvisés, notamment grâce à des interventions d'urgence et à la coordination des acteurs internationaux, et les encourage à continuer de coopérer, selon qu'il convient, en particulier pour mettre en œuvre les mandats autorisés par le Conseil de sécurité ;

12. *Encourage* les États et les organisations qui sont en mesure de le faire à continuer de participer activement au renforcement des capacités techniques, consultatives et opérationnelles dans le domaine de la lutte antimines, notamment en aidant les États touchés et les acteurs concernés dans le système des Nations Unies ;

13. *Se félicite* de la poursuite des partenariats et de la coopération entre les organisations régionales et sous-régionales, en particulier entre l'Union africaine et l'ONU, visant à atténuer la menace que constituent pour les civils les mines terrestres,

les restes explosifs de guerre et les engins explosifs improvisés, notamment grâce au Cadre commun pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité ;

14. *Note* que des experts techniques nationaux élaborent actuellement les normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés, en coordination avec le Service de la lutte antimines, et souligne qu'il importe de poursuivre les consultations avec les parties prenantes concernées ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui fournir, dans ses rapports sur les opérations de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les interventions humanitaires menées dans les zones où les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs improvisés représentent une menace, des informations sur ces dangers et sur les mesures destinées à les atténuer ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, selon qu'il conviendra, d'ici un an ;

17. *Décide* de rester activement saisi de la question.